

Montréal, le 6 septembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020
Observations préliminaires de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable
Votre dossier : R-4057-2018

Chère Me Dubois,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et a pour objet de vous faire part de ce qui suit.

Dans le cadre de la décision procédurale D-2017-105 (dossier tarifaire R-4011-2017), au paragraphe 16, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a demandé à Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré.

Cette demande de la Régie a été réaffirmée dans le cadre de la décision finale D-2018-025 (dossier tarifaire R-4011-2017), et ce, en ces termes :

« [662] La Régie comprend l'argument du Distributeur à l'effet que l'autoproduction d'un kWh par un client ne lui permet que d'éviter son coût variable de production. En conséquence, le prix de la deuxième tranche d'énergie du tarif D pourrait surestimer le crédit accordé à ce kWh évité. Le manque à gagner associé à ce kWh devrait alors être récupéré auprès des autres consommateurs.

[663] Cependant, dans sa décision D-2017-105, la Régie a déjà demandé au Distributeur de présenter sa proposition de modification des dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré, dans un dossier portant spécifiquement sur les modifications à y apporter. »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

En aucun temps pertinent le Distributeur n'a contesté ni demandé une révision de cette demande.

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« **l'AQPER** »), de même que les acteurs de la filière de l'énergie solaire, s'attendaient et s'entendent toujours à ce que les modifications que le Distributeur souhaite proposer à la Régie en ce qui concerne l'option de mesurage net en réseau intégré soient déposées et débattues dans le cadre d'un dossier spécifique portant uniquement sur ce sujet, tel qu'ordonné par la Régie.

Après avoir pris connaissance de la pièce HQD-13, document 1, section 5.1, l'AQPER constate que le Distributeur ne s'est pas conformé à la demande de la Régie, pas plus qu'il n'a obtenu l'autorisation préalable de cette dernière pour procéder autrement.

Non seulement la manière de procéder du Distributeur va à l'encontre des décisions antérieures de la Régie, mais elle ne respecte aucunement la piste de solution 17¹ par laquelle la Régie envisageait une consultation publique sur l'autoproduction afin de revoir les paramètres de l'option de mesurage net en réseau intégré. Considérant l'importance des modifications proposées par le Distributeur et les impacts majeurs que ces modifications pourraient avoir sur l'essor de l'industrie solaire au Québec, l'AQPER soumet respectueusement à la Régie que le présent dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour tenir la consultation publique que la Régie recommandait de tenir dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*.

Au paragraphe 665 de la décision D-2018-025, la Régie a reconnu que la révision de l'option de mesurage net en réseau intégré aura un impact sur l'essor de la filière de l'énergie solaire au Québec. L'AQPER est d'avis que la demande de la Régie formulée dans les décisions D-2017-105 et D-2018-025 doit être strictement respectée, et ce, afin de permettre aux acteurs de l'industrie solaire, lesquels ne sont pas des habitués du processus réglementaire de la Régie, de participer activement au débat, à défaut de quoi tout un pan de cette industrie pourrait ne pas être en mesure de faire valoir sa position. L'AQPER supporte donc la position énoncée par l'intervenant Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (le « **RNCREQ** ») aux pièces C-RNCREQ-0002, C-RNCREQ-0004, par. 6. b. et 6. c., et C-RNCREQ-0006. Elle supporte également la position énoncée par l'intervenante l'Association Hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (l'« **AHQ-ARQ** ») au paragraphe 38 de leur demande d'intervention.

Finalement et dans l'éventualité où la Régie était d'avis que les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré doivent être traitées dans le cadre du présent dossier tarifaire, l'AQPER annonce à la Régie qu'elle entend déposer des observations écrites afin d'éclairer la Régie dans son éventuel délibéré.

Nous vous prions de bien vouloir considérer la présente demande dans le cadre de la décision procédurale à être rendue prochainement.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Me Dubois, nos meilleures salutations.

Le Président-directeur général



Jean-François Samray

¹ R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, p. 22 (pièce A-0038).